

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Ages d'admission **Article premier** ¹L'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les films accessibles aux mineurs de moins de 16 ans sont répartis dans les catégories suivantes:

- catégorie 1: sans limite
- catégorie 2: 10 ans au moins
- catégorie 3: 12 ans au moins
- catégorie 4: 14 ans au moins.

³L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans lorsque le genre du film le justifie.

⁴L'âge d'admission peut être abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

⁵Afin de faciliter le choix des jeunes spectateurs et de leurs parents, l'âge légal est accompagné d'un âge conseillé.

Département compétent **Art. 2** ¹Conformément à l'art. 8 de la loi sur le cinéma, les décisions de classement sont prises par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

²Le département se réfère aux décisions prises sur le plan romand.

Publicité **Art. 3** Les films publicitaires ou de lancement ne peuvent être projetés devant des personnes qui ne sont pas autorisées à assister au spectacle annoncé.

Affichage **Art. 4** Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité, ainsi que sur un placard affiché visiblement à l'entrée de leur établissement, la catégorie de personnes qui est autorisée à assister au spectacle.

Procédure	<p>Art. 5 ¹Tout film doit être classé par l'autorité compétente, préalablement à sa projection:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un cinéma, - en plein air, - dans le cadre scolaire, - dans tout autre cadre public. <p>²Les organisateurs de spectacles cinématographiques ont l'obligation d'informer suffisamment à l'avance le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles des films qu'ils entendent projeter et de contrôler l'âge d'admission des mineurs.</p>
Libre accès	<p>Art. 6 ¹Les personnes chargées du classement des films au Département de l'instruction publique et des affaires culturelles ont libre accès à toutes les représentations cinématographiques de caractère public qui sont données dans le canton, moyennant présentation d'une carte de légitimation donnant droit à deux places.</p> <p>²Ce droit s'étend à toutes les manifestations publiques dans le programme desquelles figure la présentation d'un film.</p>
Pénalités	<p>Art. 7 Toute infraction au présent règlement est punie des arrêts ou de l'amende.</p>
Abrogation	<p>Art. 8 Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 6 décembre 1966.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2003.</p> <p>²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 2 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER